

Chère Metz

(PR)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'environnement

N° 2004.137



CB → PR
D)
D) → CB
MC → CB

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement et notamment les livres II et V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté "cadre" n° 275 du 5 août 2004 pris en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1998.102 du 07 avril 1998 autorisant la société PONT-A-MOUSSON, à poursuivre l'exploitation de son usine située sur le territoire de la commune de FOUG et les prescriptions générales contenues dans cet arrêté et dans les arrêtés suivants ;

Vu le rapport ND/LL/715/2004 et les propositions en date du 2 juin 2004 de l'inspection des installations classées ;

Considérant la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures de réduction des prélèvements en eau et/ou de l'impact des rejets aqueux ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 juin 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SAINT-GOBAIN PAM, située sur la commune de Foug, met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telle que définie à l'article 2.

ARTICLE 2

Une situation est dite de vigilance accrue ou de crise lorsque le seuil de vigilance accrue ou le seuil de crise tels que définis dans l'arrêté "cadre" susvisé sont dépassés.

ARTICLE 3

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- Interdiction de laver les abords des installations ;
- Diminution du prélèvement de 10 % du prélèvement autorisé dans la nappe, soit une diminution de 200 m³/jour.

ARTICLE 4

Lors du dépassement du seuil de situation de crise, les mesures complémentaires suivantes devront être mises en œuvre :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- Interdiction de laver les abords des installations ;
- Information du personnel de la situation de crise ;
- Diminution du prélèvement supérieure à 200 m³/jour en fonction des besoins de production de l'usine et de l'état hydrique des rivières et canaux.

ARTICLE 5

Suite à un arrêt de ses installations de plus d'une semaine, l'exploitant s'assurera que la situation hydrique des ressources en eau permet le redémarrage de celles-ci.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées au moins 5 jours ouvrés avant la remise en service de ces installations.

ARTICLE 6

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation de vigilance ou de crise par l'inspection des installations classées ou par les services de la préfecture.

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ARTICLE 7

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau qui sera adressé à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de huit jours.

ARTICLE 8

En cas de carence de l'exploitant, les sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé, pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 9

Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de FOUG et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 11

Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication où de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 12 :

Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, MME la sous-préfète de TOUL, M. le maire de FOUG, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de l'usine SAINT-GOBAIN PAM de FOUG

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

POUR AMPLIATION

L'Attaché Principal, Chef du Bureau.



Dominique SALAS

NANCY, le

- 9 AOÛT 2004

Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc BURG